

## Article 23 - Stay or limitation of enforcement

Lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou lorsqu'un tel recours est encore possible, ou lorsqu'une partie a demandé le réexamen au sens de l'article 18, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande de la partie à l'encontre de laquelle l'exécution a été demandée:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine;

ou

- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/petits-litiges-r%C3%A8gl-8612007/430#comment-0>